FORUM PARLEMENTAIRE DE LA SADC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mis à jour le 5 novembre 2019

Publié par le Forum parlementaire de la SADC
Erf 578 Love Street
Private Bag 13361
Windhoek
NAMIBIE

Courriel : info@sadcpf.org

Table des matières

PAGE

PRÉAMBULE 4
CHAPÎTRE UN 5
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 5
RÈGLE 1 Définitions 5
CHAPÎTRE DEUX 8
ORGANES, ADHÉSION ET COMPOSITION DU FORUM 8
Règle 2 Organes, composition et adhésion au Forum 8
Règle 3 Pouvoirs des membres 8
Règle 4 Vacances de siège 8
CHAPÎTRE TROIS 9
L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE 9
Règle 5 Composition de l'Assemblée plénière 9
Règle 6 Fonctions de l'Assemblée plénière 9
Règle 7 Quorum 10
CHAPÎTRE QUATRE 11
LE COMITÉ EXÉCUTIF 11
Règle 8 Composition, mandat et sessions du Comité exécutif 11
Règle 9 Quorum 11
Règle 10 Élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) 11
Règle 11 Fonctions du Comité exécutif 12
Règle 12 Fonctions du/de la Président(e) 13
CHAPÎTRE CINQ 14
SOUS-COMITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF 14
Règle 13 Les sous-comités 14
Règle 14 Sous-comité des affaires parlementaires 14
Règle 15 Le Sous-comité juridique 15
Règle 16 Le Sous-comité des finances 16
Règle 17 Sous-comité des ressources humaines et développement des capacités 17
Règle 18 Le/la Trésorier(e) 17
CHAPÎTRE SIX 19
LE CAUCUS RÉGIONAL DES FEMMES PARLEMENTAIRES (RWPC) ET LA COMMISSION PARLEMENTAIRE RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES LOIS TYPES (RPMLOC) 19
Règle 19 Composition et fonctions du Caucus régional des femmes parlementaires 19
Règle 20 Présentation des rapports de la RPMLOC 20
CHAPÎTRE SIXA 21
LE COMITÉ DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES PARLEMENTS MEMBRES 21
Règle 20A Le Comité des secrétaires généraux des parlements membres 21
Règle 20B Le quorum du comité 21
Règle 20C La possibilité de coopter 21
Règle 20D Le/la secrétaire du comité 22
Règle 20E Fonctions du/de la secrétaire du comité 22
Règle 20F Autre procédure du comité 22
CHAPÎTRE SEPT 23
LE SECRÉTARIAT 23

Règle 21 Le Secrétariat 23
Règle 22 Le/la Secrétaire général(e) du Forum 23
CHAPÎTRE HUIT 25
DÉROULEMENT DES ACTIVITES LORS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE 25
Règle 23 Réunions de l'Assemblée plénière 25
RÈGLE 24 HEURE DE RÉUNIONS 25
Règle 25 Ordre des affaires 26
Règle 26 Motions 26
Règle 27 Recevabilité des motions 27
Règle 28 Amendement des avis de motion 27
Règle 29 Présentation des motions 27
Règle 30 Retrait des motions 27
Règle 31 Motions qui peuvent être présentées sans avis 28
Règle 32 Manière de débattre et d'amender une motion 28
Règle 33 Ordre dans l'Assemblée plénière et règles de débats 28
CHAPÎTRE NEUF 32
JOURNAUX ET COMPTES-RENDUS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE 32
Règle 34 Comptes rendus et journaux de l'Assemblée plénière 32
Règle 35 Garde des journaux et des comptes rendus 32
Règle 36 Comptes rendus textuels des débats 32
Règle 37 Langues 32
CHAPÎTRE DIX 33
LES COMMISSIONS PERMANENTES 33
Règle 38 Création des commissions permanentes 33
Règle 39 Élection des président(e)s et vice-président(e)s des commissions permanentes 33
Règle 40 Quorum 34
Règle 41 Prise de décisions 34
Règle 42 Mandat spécifique des commissions permanentes 34
CHAPÎTRE ONZE 39
PROCEDURE DES ELECTIONS AU COMITÉ EXECUTIF, AUX COMMISSIONS PERMANENTES ET AU RWPC 39
Règle 43 Procédure de l'élection au Comité exécutif 39
CHAPÎTRE DOUZE 41
OBSERVATEURS LORS DES RÉUNIONS DU FORUM 41
Règle 44 Statut d'observateur 41
CHAPÎTRE TREIZE 43
DISPOSITIONS DIVERSES 43
Règle 45 Discours des Président(e)s et chefs de délégations 43
Règle 46 Politique de médias 43
Règle 47 Application des règles 43
Règle 48 Amendement des règles 43
Règle 49 Entrée en vigueur 44
Règle 50 Abrogation du Règlement intérieur 44

PRÉAMBULE

Le Forum Parlementaire de la SADC, étant un organe de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) créé sur base de l'article 9 (2) du Traité établissant la SADC; et

Vu l'article 18 de la Constitution du Forum;

A ADOPTÉ CE RÈGLEMENT INTÉRIEUR mardi le 22 octobre 2013 :

CHAPÎTRE UN

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

RÈGLE 1 Définitions

Dans le présent Règlement intérieur,

« **Président(e)** » (*chairperson*) désigne le président d'un organe du Forum, selon le cas dans un contexte particulier. Président(e) désigne aussi le/la vice-président(e) lorsque ce/cette dernier(ère) le/la remplace ;

«**Secrétaire général(e) d'un parlement national** » désigne l'administrateur/trice d'un parlement membre;

« **Comité des Secrétaires généraux des parlements membres** » désigne un organe du Forum parlementaire de la SADC composé des secrétaires généraux des parlements membres ou leurs représentants délégués, conformément à l'article 16A de la Constitution[1] ;

« **Constitution** » désigne la Constitution du Forum parlementaire de la SADC ;

« **Comité exécutif** » désigne le Comité exécutif du Forum parlementaire de la SADC établi en vertu de l'article 10 de la Constitution ;

« **Forum** » désigne le Forum parlementaire de la SADC ;

« **Président(e) hôte** » désigne le/la Président(e) du Parlement membre qui accueille le siège du Forum parlementaire de la SADC ;

« **Secrétaire général(e) hôte** » désigne le/la secrétaire général(e) du parlement membre qui accueille le siège du Forum parlementaire de la SADC ;

« **Parlement membre** » désigne un Parlement national enregistré comme membre du Forum parlementaire de la SADC ;

« **État membre** » désigne un État membre de la SADC;

« **Fonctionnaires** » (*officials*) désigne le personnel employé par le Forum parlementaire de la SADC ;

[1]Le Comité des secrétaires généraux des parlements membres a été créé moyennant un amendement adopté par la 45ème Assemblée plénière le 22 juillet 2019 à Maputo, au Mozambique

« **Ordre du jour** » désigne l'ordre du jour officiel de l'Assemblée plénière ;

« **PAP** » désigne le Parlement panafricain ;
« **Sous-comité des affaires parlementaires** » désigne le sous-comité du Comité exécutif chargé de la gestion des travaux parlementaires de l'Assemblée plénière ;

« **Assemblée plénière** » désigne l'Assemblée plénière du Forum parlementaire de la SADC instituée en vertu de l'article 10 de la Constitution ;

« **Président(e)** » (*President*) désigne le Président du Forum parlementaire de la SADC élu en vertu de l'article 11(2) de la Constitution et comprend un(e) Vice-président(e) lorsque ce/cette dernier(ère) exerce temporairement les fonctions du/de la premier(ère) ;

« **Président(e) de parlement** » (*Presiding officer*) désigne le/la président(e) d'un parlement membre et comprend aussi un(e) Vice-président(e) ;

« **Proxy** » désigne un député dûment désigné à la place d'un représentant et à qui sont accordés tous les droits du représentant ;

« **Caucus régional des femmes parlementaires** » désigne un organe du Forum parlementaire de la SADC qui comprend les présidentes des Caucus parlementaires nationaux des femmes et toutes les représentantes désignées au Forum ;

« **Représentant** » désigne un membre d'un parlement national désigné au Forum en vertu de l'article 7 de la Constitution ;

« **Représentation tournante** » désigne le processus par lequel la représentation et la composition des présidents et des membres ordinaires du Comité exécutif, du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) des commissions permanentes font l'objet d'une rotation d'un parlement membre à un autre ;

« **SADC** » désigne la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

« **Secrétariat** » désigne le secrétariat du Forum parlementaire de la SADC dirigé par un(e) Secrétaire général(e) ;

« **Secrétaire général(e)** » désigne le/la secrétaire général(e) du Forum parlementaire de la SADC nommé(e) en vertu de l'article 13 (2) de la Constitution ;

« **Session** » désigne les séances de l'Assemblée plénière à partir du moment où les commissions permanentes se réunissent pour la première fois au jour désigné et jusqu'au jour où le calendrier des travaux de l'Assemblée plénière est ajourné ;

« **Majorité simple** » signifie 50 % des votes + 1 ;

« **Séance** » désigne une période pendant laquelle l'Assemblée plénière se réunit sans interruption et sans ajournement, y compris toute période pendant laquelle l'Assemblée plénière est en cours ;

« **Jour de séance** » désigne n'importe quel jour de la semaine prévu dans le Règlement intérieur du FP-SADC comme étant un jour de séance, qu'il y ait ou non une séance de l'Assemblée plénière ce jour-là ;

« **Commissions permanentes** » désigne les commissions permanentes du Forum établies en vertu de l'article 10 de la Constitution ;

« **Sommet** » désigne le Sommet des Chefs d'État ou de gouvernement de la SADC ;

« **Vice-président(e)** » désigne le/la Vice-président(e) du Forum parlementaire de la SADC élu(e) en vertu de l'article 11 (2) de la Constitution ; et

« **Quorum** » signifie le nombre de membres requis pour traiter des affaires en l'absence de la totalité des membres.

CHAPÎTRE DEUX

ORGANES, ADHÉSION ET COMPOSITION DU FORUM

Règle 2 Organes, composition et adhésion au Forum

(1) Les organes, la composition et l'adhésion au Forum sont ceux prévus dans la Constitution.

Règle 3 Pouvoirs des membres

(1) Après l'élection des représentants conformément à l'article 7 de la Constitution, chaque parlement national déposera les noms des représentants élus auprès du/de la Secrétaire général(e) du Forum, ainsi que les coordonnées sur les représentants, avec la preuve de leur adhésion et élection par le parlement national.

(2) Au cas où le/la Secrétaire général(e) du Forum recevrait une information, en conformité avec la Règle 3 (1), qui soit incompatible avec les dispositions sur l'adhésion au Forum, le/la Secrétaire général(e) renvoie la question au Sous-comité juridique du Comité exécutif pour trancher et en informe le parlement national concerné.

(3) Le Sous-comité juridique conseille le Comité exécutif sur ladite question en conformité avec la Règle 3 (2).

Règle 4 Vacances de siège

(1) Le siège d'un représentant deviendra vacant s'il/elle :

(a) meurt ;

(b) demande sa démission en écrivant au/à la Président(e) du Forum ;

(c) cesse d'être membre du parlement national ; ou

(d) son parlement national le(la) retire du Forum.

(2) En cas de vacance créée en conformité avec la règle 4(1), le parlement national concerné est tenu de désigner un autre représentant pour le(la) remplacer dans un délai de 90 jours.

CHAPÎTRE TROIS

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Règle 5 Composition de l'Assemblée plénière

L'assemblée plénière comprend les président(e)s des parlements et les représentants du Forum parlementaire de la SADC désignés par les parlements nationaux.

Règle 6 Fonctions de l'Assemblée plénière

Dans son rôle consultatif et délibératif prévu à l'article 11 (4) de la Constitution, l'Assemblée plénière :

(1) sert de plateforme pour l'examen des questions d'intérêt régional ;

(2) délibère sur tous les aspects des rapports des commissions permanentes déposés sous forme de motion du président de la commission ou de tout membre délégué de ladite commission ;

(3) par le biais des résolutions sur les motions, adopte les rapports des commissions permanentes, lesquelles résolutions devront être soumises au Secrétariat de la SADC et aux ministères des pays par le truchement des parlements nationaux ;

(4) collabore avec les parlements nationaux pour plaider en faveur de l'harmonisation, la ratification, l'intégration dans les législations nationales et la mise en œuvre des protocoles et traités de la SADC ainsi que d'autres décisions prises au niveau national ;

(5) examine et délibère sur toutes les questions qui renforceront la capacité d'exécution de la SADC ;

(6) organise des réunions appropriées dans le but de promouvoir les objectifs et les programmes de la SADC et dans l'intérêt de ses représentants et des parlements membres ;

(7) délibère sur les rapports sectoriels ainsi que sur d'autres rapports de la SADC dans le cadre du renforcement de la capacité de mise en œuvre de la SADC ;

(8) promeut des moyens d'atteindre les objectifs du Forum ;

(9) invite des membres de la SADC à informer l'Assemblée plénière sur les questions d'intérêt mutuel;

(10) envoie des délégations en tant qu'observateurs, sur invitation des autorités compétentes, aux réunions du Sommet de la SADC ;

(11) invite toute personne ou organisation à assister à ses réunions en qualité d'observateur ;

(12) exerce tous les autres pouvoirs inhérents à l'exercice de ses fonctions ;

(13) sur recommandation du Comité exécutif, détermine les contributions obligatoires annuelles qui doivent être payées par les parlements membres ;

(14) sur recommandation du Comité exécutif, crée les commissions permanentes conformément à la Constitution ;

(15) examine et approuve le budget annuel du Forum ;

(16) sur recommandation du Comité exécutif, nomme un commissaire aux comptes pour chaque année financière ;

(17) examine et approuve les comptes annuels audités du Forum ;

(18) examine et approuve les termes et conditions de service pour le/la Secrétaire général(e) sur recommandation du Comité exécutif, et

(19) exerce tous les autres pouvoirs inhérents à l'exercice de ses fonctions.

Règle 7 Quorum

Le quorum des réunions de l'Assemblée plénière est la majorité simple des parlements membres.

CHAPÎTRE QUATRE

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Règle 8 Composition, mandat et sessions du Comité exécutif

La composition, le mandat et les sessions du Comité exécutif sont ceux établis conformément à l'article 12 de la Constitution.

Règle 9 Quorum

(1) Le quorum d'une réunion du Comité exécutif est la majorité simple de ses membres.

(2) Les décisions sont prises par consensus et, si on ne parvient pas à un consensus, à la majorité simple des membres présents et votants –

à condition que chaque membre ait droit à une voix.

(3) Le vote se tient au scrutin secret.

(4) En cas de partage de voix, le/la Président(e) aura un vote prépondérant.

(5) Un membre du Comité Exécutif qui ne peut pas participer à une réunion du comité ne peut être représenté que par un proxy.

Règle 10 Élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e)

(1) L'Assemblée plénière, conformément à l'Article 11 (2) de la Constitution, élit, parmi les membres désignés au Comité exécutif, un(e) Président(e) et un(e) vice-président(e) du Forum.

(2) Le/la Président(e) est élu(e) parmi les président(e)s qui sont membres du Comité exécutif ;

(3) Les postes de Président(e) et de Vice-président(e) doivent tourner entre les parlements membres en tenant compte de la représentation des sexes et la diversité politique du Forum, conformément à la Constitution.

(4) Le/la Vice-président(e) assume les droits et les fonctions du/de la Président(e) en l'absence de ce/cette dernier(ère).

(5) Lorsqu'un représentant qui a été élu Président(e) ou Vice-président(e) conformément à l'article 11 de la Constitution, ou désigné(e) comme Trésorier(ère) conformément au paragraphe 12(5), cesse d'être membre de son parlement, pour n'importe quelle raison, la personne désignée par le parlement national pour le/la remplacer assume la fonction de Président(e), Vice-président(e) ou Trésorier(ère), selon le cas, pour la durée restante du mandat, sauf que seul(e) un(e) Président(e) de parlement peut remplacer le/la Président(e).[2]

Règle 11 Fonctions du Comité exécutif

Le Comité exécutif :

(1) est responsable de la gestion et la conduite globale des activités du Forum ;

(2) prépare l'ordre du jour de la session de l'Assemblée plénière ;

(3) présente à l'Assemblée plénière, pour être approuvé, le budget annuel du Forum ;

(4) présente à l'Assemblée plénière les comptes annuels audités ;

(5) présente à l'Assemblée plénière le plan annuel de mise en œuvre des activités du Forum ;

(6) présente les rapports et d'autres documents que l'Assemblée plénière peut demander ;

(7) soumet à l'Assemblée plénière, pour approbation, des amendements à la Constitution en conformité avec l'article 29 et conformément à la règle 51 du présent Règlement intérieur ;

(8) recommande à l'Assemblée plénière toute révision des cotisations obligatoires annuelles des membres ;

(9) nomme, selon les modalités qu'elle pourrait déterminer, le personnel nécessaire à l'exercice des fonctions du Forum ;

(10) veille à ce que, lors de la nomination du personnel du Forum, le sexe et la représentation géographique soient adéquatement respectés ; et

[2]Selon un amendement adopté par la 43ème Assemblée plénière le 27 juin 2018 à Luanda, en Angola

(11) sans préjudice aux pouvoirs de l'Assemblée plénière, prend des décisions contraignantes entre les réunions de l'Assemblée plénière.

Règle 12 Fonctions du/de la Président(e)

(1) Le/la Président(e) :

(a) préside toutes les séances de l'Assemblée plénière ;

(b) préside toutes les réunions du Comité exécutif ;

(c) ouvre, suspend ou ferme les séances de l'Assemblée plénière, après consultation avec le Sous-comité des affaires Parlementaires ;

(d) statue sur la recevabilité des projets de résolution et de ses amendements, en concertation avec le Sous-comité des affaires parlementaires ;

(e) représente le Forum dans ses relations avec les institutions extérieures, et

(f) exécute toutes autres tâches liées à ces fonctions.

(2) Le/la Président(e) peut déléguer ses fonctions au/à la Vice-président(e).

CHAPÎTRE CINQ

SOUS-COMITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Règle 13 Les sous-comités

(1) Les sous-comités du Comité exécutif sont :

(a) Sous-comité des affaires parlementaires ;
(b) Sous-comité juridique ;
(c) Sous-comité de finances ; et
(d) Sous-comité des ressources humaines et développement des capacités.

(2) Le Comité exécutif peut créer des sous-comités et des comités ad hoc en cas de besoin.

(3) Immédiatement après l'élection du/de la Président(e) et du/de la Vice-président(e) et la désignation du/de la Trésorier(ère) conformément à la Constitution, le Comité exécutif crée des sous-comités pendant cette séance-là.[3]

(4) Le Comité exécutif, par l'intermédiaire du bureau du/de la Secrétaire général(e), convoque la première réunion de chaque sous-comité pendant laquelle le/la président(e) et le/la Vice-président(e) seront élu(e)s.

Règle 14 Sous-comité des affaires parlementaires

(1) Le Sous-comité des affaires parlementaires comprend :

(a) Le/la président(e) du Forum ;
(b) Le/la Vice-président(e) du Forum ;
(c) Le/la président(e) du parlement accueillant l'Assemblée plénière ;
(d) Le/la trésorier(ère) ;
(e) La présidente du Caucus régional des femmes parlementaires (RWPC) comme membre ex-officio ; et
(f) Le/la Secrétaire général(e) du Forum, qui est le/la secrétaire du sous-comité.

(2) Les fonctions du sous-comité des affaires parlementaires sont :

[3]Selon un amendement adopté par la 43ème Assemblée plénière le 27 juin 2018 à Luanda, en Angola

(a) formuler, élaborer et faire des recommandations au Comité exécutif concernant les affaires de l'Assemblée plénière ;

(b) être responsable de la gestion de la conduite des affaires parlementaires de l'Assemblée plénière ;

(c) être responsable de la définition du calendrier de l'Assemblée plénière ;

(d) se charger de la planification des réunions des commissions permanentes ;

(e) faire le suivi de l'application des décisions du Comité exécutif; et

(f) exécuter toute autre fonction ou obligation qui lui soit confiée par le Comité exécutif.

(3) Les réunions du Sous-comité des affaires parlementaires sont convoquées par le président.

(4) Le quorum d'une réunion du Sous-comité des affaires parlementaires est la majorité simple de ses membres.

(5) Dans le cas où le quorum n'aura pas été atteint, le président est tenu à désigner un autre membre du Comité exécutif pour siéger au sous-comité à titre provisoire, dans le but de traiter des affaires.

(6) Les décisions du comité sont prises par consensus et dans le cas d'impossibilité de parvenir à un consensus, alors de telles décisions doivent être renvoyées au Comite Exécutif.

Règle 15 Le Sous-comité juridique

(1) Le Comité exécutif détermine de temps en temps la composition du Sous-comité juridique, dont la majorité des membres devront, dans la mesure du possible, avoir une certaine maitrise des questions juridiques.

(2) Les fonctions du Sous-comité juridique sont :

(a) conseiller le Comité Exécutif sur des questions constitutionnelles, juridiques et de procédure liées aux opérations et fonctions du Forum ;

(b) examiner soigneusement et faire rapport au Comité Exécutif sur les pouvoirs des représentants des parlements membres qui participent aux réunions de l'Assemblée Plénière; et

(c) s'occuper de n'importe quelle autre question juridique qui lui soit soumise par le Comité exécutif ou l'Assemblée plénière.

(3) Le quorum d'une réunion du Sous-comité juridique est la majorité simple de ses membres.

(4) Dans le cas où le quorum n'aura pas été atteint, le président est tenu à coopter d'autres membres du Comité exécutif pour siéger au Sous-comité à titre provisoire, dans le but de permettre que la réunion ait lieu.

(5) Les décisions sont prises par consensus et en cas d'impossibilité de parvenir à un consensus, ces décisions doivent être renvoyées au Comite Exécutif.

(6) Le Sous-comité juridique est assisté par un membre du personnel du Secrétariat du FP-SADC nommé par le/la Secrétaire général(e).

Règle 16 Le Sous-comité des finances

(1) Le Sous-comité des finances est composé du/de la Trésorier(ère), qui en est le/la Président(e), et d'autres membres élus par le Comité Exécutif.

(2) Le Sous-comité conseille le Comité exécutif sur les questions financières du Forum.

(3) Le quorum d'une réunion du Sous-comité des finances est la majorité de ses membres.

(4) Dans le cas où le quorum n'aura pas été atteint, le Président est tenu à coopter d'autres membres du Comité exécutif pour siéger au Sous-comité à titre provisoire, dans le but de permettre que la réunion ait lieu.

(5) Les décisions sont prises par consensus et en cas d'impossibilité de parvenir à un consensus, ces décisions doivent être renvoyées au Comite Exécutif.

(6) Le Sous-comité est assisté par un membre du personnel du Secrétariat du FP-SADC nommé par le/la Secrétaire général(e).

Règle 17 Sous-comité des ressources humaines et développement des capacités

(1) Le Sous-comité des ressources humaines et développement des capacités est composé du/de la Vice-président(e) du Forum, qui sera le/la Président(e) du sous-comité, le/la Trésorier(ère) et d'autres membres élus par le Comité Exécutif.

(2) Les fonctions du sous-comité sont :

(a) examiner les recommandations du/de la Secrétaire général(e) concernant la nomination du personnel ;

(b) faire des recommandations au Comité Exécutif sur les termes et conditions de service du personnel du Forum ;

(c) examiner les sujets des périodes d'essai et de cessation d'emploi et faire des recommandations au Comité Exécutif ; et

(d) examiner les rapports du Comité directeur du Développement des capacités parlementaires (PCD) ;

(e) faire des recommandations au Comité exécutif sur les questions et les priorités relatives au développement des capacités parlementaires du Forum ; et

(f) s'occuper de toute autre question qui lui soit soumise par le Comité exécutif.

(3) Le quorum d'une réunion du Sous-comité des ressources humaines et développement des capacités est la majorité simple de ses membres.

(4) Dans le cas où le quorum n'aura pas été atteint, le/la Président(e) est tenu(e) à coopter d'autres membres du Comité exécutif pour siéger au Sous-comité à titre provisoire, dans le but de permettre que la réunion ait lieu.

(5) Les décisions sont prises par consensus et en cas d'impossibilité de parvenir à un consensus, ces décisions doivent être renvoyées au Comite Exécutif.

(6) Le Sous-comité est assisté par un membre du personnel du Secrétariat du FP-SADC nommé par le/la Secrétaire général(e).

Règle 18 Le/la Trésorier(e)

(1) Le Comité exécutif désigne, conformément à l'Article 12 (5) de la Constitution, un de ses membres comme Trésorier((ère).

(2) Le/la Trésorier(ère) est tenu(e) à :

(a) faire rapport au Comité exécutif sur la gestion des finances du Forum, et

(b) présider au Sous-comité des finances du Comité exécutif conformément à l'Article 12 (5) de la Constitution.

CHAPÎTRE SIX

LE CAUCUS RÉGIONAL DES FEMMES PARLEMENTAIRES (RWPC) ET LA COMMISSION PARLEMENTAIRE RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES LOIS TYPES (RPMLOC)[4]

Règle 19 Composition et fonctions du Caucus régional des femmes parlementaires

(1) Le Caucus régional des femmes parlementaires (RWPC) est composé des présidentes des caucus nationaux des femmes parlementaires et de toutes les représentantes désignées au Forum.

(2) La présidente du RWPC est membre ex-officio du Comité exécutif du Forum.

(3) La présidente et la vice-présidente du RWPC sont élues parmi les présidentes des Caucus nationaux des femmes parlementaires et ces élections respectent le principe de rotation.

(4) Le RWPC peut présenter son rapport au Comité exécutif pour information.

(5) Le RWPC présente ses rapports directement à l'Assemblée plénière.

(6) Le Sous-comité est assisté par un membre du personnel du Secrétariat du FP-SADC nommé par le/la Secrétaire général(e).

Les fonctions du RWPC sont :

(a) lobbying et plaidoyer en faveur d'une représentation égale et équitable des femmes aux postes politiques et décisionnels dans les États membres de la SADC, conformément au Protocole de la SADC sur le genre et le développement et à d'autres instruments continentaux et internationaux ;

[4]La Commission régionale parlementaire de surveillance des lois types a été établie moyennant un amendement adopté par la 43ème Assemblée plénière le 27 juin 2018 à Luanda, en Angola

(b) créer une plateforme permettant aux femmes parlementaires de se mobiliser autour du programme des femmes sur l'égalité, l'équité et la représentation effective des femmes au parlement et dans les partis politiques ;

(c) renforcer les capacités des femmes parlementaires en vue d'une participation et d'un rendement efficaces; et

(d) créer des possibilités de partage de connaissances entre les femmes parlementaires au niveau régional.

Règle 20 Présentation des rapports de la RPMLOC

(1) La Commission parlementaire régionale de surveillance des lois types (RPMLOC), créée conformément à l'article 16 da la Constitution, présente des rapports au Comité exécutif pour en prendre note.

(2) Le RPMLOC présente des rapports directement à l'Assemblée plénière.

CHAPÎTRE SIXA[5]
LE COMITÉ DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES PARLEMENTS MEMBRES

Règle 20A Le Comité des secrétaires généraux des parlements membres

(1) Un Comité des secrétaires généraux des parlements membres (ci-après dénommé «CCMP» ou «comité» dans ce chapitre) est créé conformément à l'article 16A de la Constitution.

(2) Le/la président(e) du comité est nommé(2) pour un mandat de 2 ans, à moins qu'il ne soit révoqué à la majorité simple.

Règle 20B Le quorum du comité

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le quorum du comité est la majorité simple des membres.

(2) En cas de report d'une réunion du comité par manque de quorum et le quorum n'est toujours pas constitué pour la réunion suivante, ce quorum est considéré comme ayant été dûment atteint, si les membres qui se sont absentés à la première réunion sont exactement les mêmes pour la réunion suivante.

Règle 20C La possibilité de coopter

(1) Le CCMP peut coopter des membres, en cas de besoin, selon le sujet en question.

(2) Les représentants nommés au Forum, qu'ils soient des parlementaires ou des fonctionnaires, peuvent assister aux réunions du comité en tant qu'observateurs, avec l'approbation du président du comité.

(3) Le/la Secrétaire général(e) du Forum est considéré(e) comme membre coopté du comité.

[5]Le Comité des secrétaires généraux des parlements membres a été créé moyennant un amendement adopté par la 45ème Assemblée plénière le 22 juillet 2019 à Maputo, au Mozambique

Règle 20D Le/la secrétaire du comité

Le/la Secrétaire général(e) du Forum désigne un représentant pour exercer les fonctions de secrétaire du comité.

Règle 20E Fonctions du/de la secrétaire du comité

(1) Le/la secrétaire du comité se charge des tâches suivantes :

a) convoquer le comité et transmettre l'ordre du jour aux membres ;

b) rédiger les procès-verbaux du déroulement des réunions du comité ;

c) faire en sorte que les procès-verbaux soient approuvés par le président du comité et tenir les registres des réunions ;

d) divulguer des renseignements ou des documents après l'autorisation du président du comité et partager les documents avec le/la Secrétaire général(e) du Forum pour une action ultérieure.

(2) Sauf dans des circonstances exceptionnelles, une réunion du comité est convoquée et l'ordre du jour transmis par le/la secrétaire au moins une semaine avant la réunion.

Règle 20F Autre procédure du comité

Sauf disposition contraire dans la présente règle de la Constitution, dans les décisions du Comité exécutif et les résolutions de l'Assemblée plénière, le comité peut réglementer sa propre procédure.

CHAPÎTRE SEPT

LE SECRÉTARIAT

Règle 21 Le Secrétariat

(1) Le Secrétariat est dirigé par le/la Secrétaire général(e) et comprend tout autre membre du personnel nommé par le Comité exécutif.

Règle 22 Le/la Secrétaire général(e) du Forum

(1) L'Assemblée plénière nomme un(e) secrétaire général(e) du Forum sur recommandation du Comité exécutif, conformément à l'article 13 (2) de la Constitution.

(2) Le/la secrétaire général(e) du Forum :

(a) est le/la directeur/trice général(e) du Forum ;

(b) est le/la responsable des comptes ;

(c) coordonne les activités du Forum ;

(d) coordonne l'ensemble des activités de l'Assemblée plénière ;

(e) est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires pour les réunions du Forum, selon les instructions du Comité exécutif ;

(f) est chargé(e) d'enregistrer tous les débats de l'Assemblée plénière et former les Journaux de l'Assemblée plénière ;

(g) assure la garde des Journaux et des dossiers de l'Assemblée plénière, y compris les documents et les comptes présentés ou appartenant à l'Assemblée plénière ;

(h) assure la garde sûre de tous les actifs du Forum ;

(i) assure la compilation des états financiers et la vérification annuelle des comptes ;

(j) gère les élections du leadership de l'Assemblée plénière et des commissions permanentes ;

(k) conseille le/la Président(e) dans la direction des travaux du Comité exécutif et de l'Assemblée plénière ;

(l) organise l'interprétation simultanée des débats dans les langues officielles du Forum ;

(m) est responsable de la traduction de tous les documents officiels du Forum dans les langues officielles du Forum ;

(n) communique aux parlements membres l'ordre du jour de l'Assemblée plénière au moins deux mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée plénière ;

(o) tient un registre des votes et délibérations de l'Assemblée plénière et des commissions permanentes ainsi que les journaux de la plénière ;

(p) tient le registre des présences des membres à l'égard de toutes les réunions du Forum ;

(q) collabore avec les institutions et les cadres de la SADC sur des questions régionales d'intérêt commun ; et

(r) assume toute autre fonction que l'Assemblée plénière et le Comité exécutif pourraient lui confier.

(3) Le/la Secrétaire général(e) dirige et supervise tout le personnel du Forum nommé par le Comité exécutif.

(4) Le/la Secrétaire général(e) prend l'engagement solennel, devant l'Assemblée plénière, lors d'une cérémonie présidée par le Président du Forum, de s'acquitter de ses devoirs consciencieusement et avec une impartialité absolue.

CHAPÎTRE HUIT

DÉROULEMENT DES ACTIVITES LORS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Règle 23 Réunions de l'Assemblée plénière

(1) L'Assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an.

(2) L'Assemblée plénière peut, sur recommandation du Comité exécutif, se réunir à tout autre moment pour examiner des questions d'urgence.

(3) L'Assemblée plénière se réunit au siège du Forum ou à tour de rôle dans les différents pays des parlements membres.

(4) Lorsque l'Assemblée plénière se réunit au siège du Forum, les parlements membres sont responsables des frais de leurs délégations d'ordinaire couverts par le parlement membre accueillant l'Assemblée plénière.

(5) Les dates et le lieu de l'Assemblée Plénière sont déterminés par le Comité exécutif, en concertation avec le parlement membre qui accueille l'Assemblée plénière.

(6) Le parlement accueillant une session de l'Assemblée plénière s'efforce d'obtenir du Chef de l'Etat ou de Gouvernement l'engagement d'ouvrir officiellement la session.

(7) Le parlement membre accueillant une session de l'Assemblée plénière assure toutes les installations et services nécessaires à la session, conformément à l'Accord de partage des coûts conclu avec le bureau du/de la Secrétaire général(e).

RÈGLE 24 HEURE DE RÉUNIONS

(1) Les séances, à moins que l'Assemblée plénière n'en décide autrement, commencent généralement à 9 heures du matin jusqu'à 13 heures, et reprennent à 15 heures pour conclure à 18 heures.

(2) Le Président peut, en concertation avec le Sous-comité des affaires parlementaires, suspendre une séance ou ajourner l'Assemblée plénière.

(3) Le(la) Président(e) annonce, à la fin d'une réunion, la date et l'heure de la prochaine réunion.

(4) Le Président peut, en concertation avec le Sous-comité des affaires parlementaires, convoquer une séance de l'Assemblée plénière avant la date ou l'heure à laquelle elle a été ajournée ou à un moment après laquelle l'Assemblée Plénière a été ajournée *sine die*.

(5) L'Assemblée plénière ne siège pas d'ordinaire lors d'un jour férié dans l'État membre qui accueille sa session à ce moment-là.

(6) Sous réserve de ces règles, les sessions de l'Assemblée plénière et de ses commissions sont ouvertes au public.

Règle 25 Ordre des affaires

Sauf stipulation contraire dans ce Règlement intérieur, l'ordre des affaires est comme ci-après :

(a) Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation ;
(b) Présentation de nouveaux membres ;
(c) Annonces du/de la Président(e) ;
(e) Avis des motions; et
(f) Demandes d'autorisation de proposer l'ajournement de l'Assemblée plénière sur des questions urgentes et d'importance régionale.

Règle 26 Motions

(1) Un membre peut introduire une motion en séance plénière.

(2) Un membre donne un avis écrit d'une motion au/à la Secrétaire général(e) au moins 15 jours avant la séance au cours de laquelle la requête de la motion est destinée à être faite.

(3) Avant de donner un avis de motion, un membre remet au/à la Secrétaire général(e) une copie de la motion proposée par écrit et signée par lui-même ou elle-même et le/la Secrétaire général(e) doit présenter la même chose au/à la Président(e) du Forum.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2), un membre peut, avec l'autorisation du/de la Président(e), donner l'avis d'une motion orale au cours d'une séance, mais la motion ne doit pas être placée à l'ordre du jour des travaux jusqu'à ce qu'un jour se soit écoulé, sauf si le/la Président(e) est d'avis qu'il y a urgence et qu'il est dans l'intérêt public qu'elle doit être placée à l'ordre du jour avant l'expiration d'un jour.

(5) Un avis verbal de motion est soumis par l'écrit et remis au/à la Secrétaire général(e) avant qu'il ne soit donné à l'Assemblée plénière.

(6) Dans l'Assemblée plénière, la question sur une motion ou un amendement ne peut être proposée par le/la Président(e) si la motion ou l'amendement a été appuyé.

Règle 27 Recevabilité des motions

(1) Toute motion qui, de l'avis du/de la Président(e), contient des propos méprisants, irrespectueux, offensants ou inconvenants à un Chef d'État ou de Gouvernement, une assemblée ou ses membres, ou le/la Président(e), ou qui contient des expressions malséantes ou qui sont de nature frivole ou offense ce Règlement intérieur ou par ailleurs contraire aux règlements, n'est pas recevable.

(2) Aucune motion ne peut être proposée qui soit pareille en substance à une autre qui a été résolue, par l'affirmative ou par la négative, au cours de la même session, mais une motion visant à annuler la décision d'une telle motion peut être présentée avec l'autorisation du/de la Président(e).

Règle 28 Amendement des avis de motion

Le/la Président(e) peut autoriser un membre à proposer, sous une forme modifiée, une motion dont l'avis a été donné, si de l'avis du/de la Président(e) l'amendement ne modifie pas sensiblement le principe inscrit dans la motion originale.

Règle 29 Présentation des motions

(1) Un membre qui a une motion inscrite en son nom peut autoriser, par écrit, un autre membre de la présenter à sa place.

(2) Si un membre omet de présenter une motion au moment prescrit par le Sous-comité des affaires parlementaires, une telle motion ne doit pas figurer à nouveau à l'ordre du jour au cours de la même session, sauf avec l'autorisation du/de la Président(e).

Règle 30 Retrait des motions

(1) Un avis de motion peut être retiré par le motionnaire avant qu'il ne soit mis sur l'ordre du jour.

(2) Une motion ou un amendement à la motion peut être retirée à la demande du motionnaire, avec la permission de l'assemblée ou de la commission, avant que la question ne soit posée.

(3) Une motion peut être retirée par le motionnaire avant que la question ne soit posée. Une motion ou un amendement retiré en vertu de la présente Règle peut être proposé à nouveau, si, dans le cas d'une motion, l'avis requis par le présent Règlement intérieur est donné. Lorsque la question a été proposée sur un amendement à une motion, la motion originale ne peut être retirée jusqu'à ce que l'amendement à la motion ait été éliminé.

Règle 31 Motions qui peuvent être présentées sans avis

Les motions suivantes peuvent être présentées sans avis :

(a) une motion d'ajournement de l'Assemblée plénière ;
(b) une motion d'ajournement du débat ;
(c) une requête pour la suspension du Règlement intérieur ; et
(d) une motion pour soulever une question de privilège.

Règle 32 Manière de débattre et d'amender une motion

(1) Lorsqu'une motion a été présentée, le/la Président(e) propose une question sur la motion dans les mêmes termes que la motion, et le débat peut alors avoir lieu sur cette question.

(2) À l'issue du débat, le/la Président(e) pose la question.

(3) Lorsqu'une motion est à l'étude dans l'Assemblée plénière, un amendement peut être proposé à la motion, si elle est pertinente.

(4) Un amendement qui doit être proposé et appuyé en plénière est exigé par le/la Président(e) par écrit par le/la motionnaire et remis au/à la Secrétaire général(e).

(5) Un amendement n'est pas permis si, de l'avis du/de la Président(e), l'amendement modifie considérablement le principe de la motion proposée.

Règle 33 Ordre dans l'Assemblée plénière et règles de débats

(1) ***Membres en plénière***

Les membres doivent en tout temps faire preuve de respect pour le/la Président(e) et observer le décorum de l'Assemblée plénière.

(2) ***Membre s'adresse au/à la Président(e)***
Le/la Président(e) donne la parole à un membre et le membre se lève de son siège pour prendre la parole, à moins qu'il ne soit une personne à mobilité réduite.

(3) ***Mode de débat et limites de temps***

Un membre s'efforce de ne pas lire son discours, mais avoir des notes comme référence.

Un membre prend la parole pendant une durée maximale de cinq minutes à moins que le temps de parole soit modifié par le Sous-comité des affaires parlementaires.

Une motion qui a été présentée est conclue jusqu'à la fin des débats de cette session particulière de l'Assemblée plénière.

Un membre ayant proposé ou appuyé une motion d'ajournement du débat, sans discuter de la question principale est en droit de reprendre la parole sur la question principale.

(4) ***Ordre au début de l'activité et à l'ajournement***

À l'ouverture des travaux et lorsque l'Assemblée plénière est suspendue, les membres se lèvent à leurs places jusqu'à ce que le/la Président(e) ou les membres qui président seront arrivés ou auront quitté l'assemblée, selon les circonstances.

(5) ***Droits des membres de s'exprimer sur une question***

(a) Chaque membre a le droit de s'exprimer sur toute question soulevée devant l'Assemblée plénière.

(b) Aucun membre n'interrompt un autre membre en train de s'exprimer sauf pour attirer l'attention sur –

(i) un point d'ordre ou de privilège survenant soudainement ;

(ii) le défaut de quorum ; et

(iii) la présence de membres du public.

(6) ***Limitation de la parole***

Aucun membre ne prend la parole plus d'une fois sur une question, sauf pour s'expliquer ou répondre, une telle explication étant autorisée uniquement dans le cas où une partie importante de son discours a été mal citée ou mal comprise, mais il ou elle ne peut pas introduire de nouveaux éléments, et aucun débat n'est permis sur une telle explication.

(7) ***Lorsqu'une question de procédure est soulevée***

Lors d'un rappel au règlement sur une question de procédure, le membre rappelé à l'ordre regagne son siège et, après que la question de procédure ait été dite au/à la Président(e) par le membre la soulevant, le/la Président(e) rend son jugement ou fait connaître sa décision, et peut le faire séance tenante.

(8) ***Règles à observer par les membres qui ont la parole***

Aucun membre ne doit, tout en s'exprimant –

(a) être méprisant, irrespectueux, offensant ou utiliser des mots indignes contre un Chef d'État ou de Gouvernement, l'Assemblée plénière ou ses membres, le/la Président(e), ni se référer à une question sur laquelle une décision judiciaire est en cours dans un État membre; et

(b) utiliser son droit de parole dans le but d'entraver le déroulement des débats de l'Assemblée plénière, abusant les règles ou utilisant abusivement *the forms* de l'Assemblée plénière;

(9) ***Question posée après la fin du débat***

Lorsqu'une motion a été proposée et appuyée, le/la Président(e) du Forum ou le/la Président(e) de la commission soumet la question à examen, et à la décision de l'Assemblée plénière ou de la commission.

(10) ***La réponse du/de la motionnaire clôt le débat***

Sauf avec l'assentiment unanime contraire de l'Assemblée plénière, dans tous les cas, la réponse du/de la motionnaire clôt le débat.

(11) ***Maintien de l'ordre dans l'Assemblée plénière et les réunions des commissions***

L'ordre dans l'Assemblée plénière est maintenu par le/la Président(e) du Forum et dans les commissions par le/la respectif(ve) président(e) de la commission.

(12) ***Préséance du/de la Président(e)***

Chaque fois que le/la Président(e) se lève pendant un débat, tout membre qui prend la parole ou qui demande la parole doit s'asseoir, et se taire afin que le/la Président(e) puisse être entendu(e) sans interruption.

(13) ***Non-pertinence et répétition***

Le/la Président(e), après avoir rappelé à l'ordre tout membre qui persiste dans la non-pertinence ou la répétition fastidieuse de ses propres arguments ou de celles utilisées par d'autres membres dans le débat, ou qui ne tient pas compte de toute décision ou observation faite par le/la Président(e), ce qui définit ou restreint la portée de tout débat, peut ordonner à ce membre d'arrêter son intervention.

(14) ***Membres qui ne s'expliquent pas ni se rétractent***

Tout membre ayant utilisé des mots répréhensibles et qui ne les explique ou ne les retire ou qui ne s'en excuse pas, et cela à la satisfaction de l'Assemblée plénière, doit être traité comme le/la Président(e) bon lui semble; et tout membre rappelé à l'ordre doit regagner son siège sauf autorisation de s'expliquer.

(15) ***Conduite désordonnée dans l'Assemblée plénière***

Le/la Président(e) ordonne à un membre dont la conduite est nettement désordonnée de se retirer immédiatement de l'enceinte de l'Assemblée plénière pour le reste de la séance du jour.

CHAPÎTRE NEUF

JOURNAUX ET COMPTES-RENDUS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Règle 34 Comptes rendus et journaux de l'Assemblée plénière

Tous les débats de l'Assemblée plénière sont enregistrés par le/la Secrétaire général(e) et constituent les Journaux de l'Assemblée plénière.

Règle 35 Garde des journaux et des comptes rendus

La garde des journaux et des comptes rendus de l'Assemblée plénière, y compris les documents et les comptes présentés ou appartenant à l'Assemblée plénière, est assurée by le/la Secrétaire général(e) ;

Règle 36 Comptes rendus textuels des débats

(1) Un compte rendu intégral des débats de chaque séance est rédigé comme un document multilingue dans lequel toutes les contributions orales apparaissent dans leur langue d'origine.

(2) Les orateurs peuvent apporter des corrections aux textes de leurs interventions orales dans les cinq jours ouvrables. Les corrections sont envoyées dans ce délai au Secrétariat du Forum.

(3) Le rapport multilingue in extenso est publié en tant qu'annexe au Journal officiel de l'Assemblée plénière et conservé dans les archives du Forum.

(4) La traduction dans une langue officielle d'un extrait du compte rendu in extenso doit être faite sur demande d'un membre. Si nécessaire, la traduction doit être remise en un bref délai. Au besoin, la traduction est fournie dans un court délai.

Règle 37 Langues

Les langues officielles du Forum sont le français, l'anglais, le portugais et toute autre langue que l'Assemblée plénière pourrait déterminer, conformément à l'article 28 de la Constitution.

CHAPÎTRE DIX

LES COMMISSIONS PERMANENTES

Règle 38 Création des commissions permanentes

(1) L'Assemblée plénière peut, en vue de l'exercice de ses fonctions, créer des commissions permanentes, conformément à l'Article 14 de la Constitution. Chaque parlement membre est représenté dans chacune des commissions permanentes.

(2) Les commissions permanentes suivantes sont créées :

(a) Égalité des genres, promotion de la femme et développement de la jeunesse ;
(b) Commerce, industrie, finances et investissement ;
(c) Alimentation, agriculture et ressources naturelles ;
(d) Démocratisation, gouvernance et droits de l'homme ; et
(e) Développement humain et social et programmes spéciaux.

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), l'Assemblée plénière peut établir, harmoniser ou abolir d'autres commissions permanentes qu'elle juge appropriées.

(4) Aux fins de l'équilibre entre les sexes, l'affiliation politique et la répartition géographique de la composition et de la direction des commissions permanentes, l'Assemblée plénière peut mandater le/la Secrétaire général(e), sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, de réaffecter les parlementaires aux commissions permanentes.

(5) Autant que possible, les considérations de genre sont prises en compte au moment de décider de la présidence des commissions. Lorsque la présidence d'une commission est occupée par une femme, la vice-présidente est assurée par un homme et vice versa.

Règle 39 Élection des président(e)s et vice-président(e)s des commissions permanentes

(1) Chaque commission élit un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e).

(2) Le/la Président(e) d'une commission permanente préside à toutes les réunions de la commission. En son absence, le/la Vice-président(e) assume ces fonctions et en l'absence du/de la vice-président(e), un membre désigné par la Commission préside la commission à titre provisoire.

Règle 40 Quorum

Le quorum de la réunion d'une commission permanente est la majorité simple de ses membres.

Règle 41 Prise de décisions

(1) Une commission permanente tâchera de prendre des décisions par consensus ;
(2) Si une commission permanente n'atteint pas le consensus, le vote est à scrutin secret.
(3) Le/la Président(e) de la commission tient un vote prépondérant en cas de partage des voix.

Règle 42 Mandat spécifique des commissions permanentes

(a) **Égalité des genres, promotion de la femme et développement de la jeunesse**

La Commission permanente égalité des genres, promotion de la femme et développement de la jeunesse traite des questions liées à l'égalité entre les genres, la promotion et l'autonomisation de la femme et développement de la jeunesse, ainsi que le développement des jeunes et des enfants, entre autres.

Par conséquent, ses termes de référence sont comme suit :

(i) Surveiller l'intégration et la démarginalisation des questions de genre et de la jeunesse dans les parlements de la SADC en général et des commissions et programmes du FP-SADC en particulier;
(ii) Recommander l'élaboration de nouvelles politiques aux comités et sous-comités compétents du FP-SADC et faire l'analyse des politiques existantes dans des perspectives de genre et de la jeunesse.
(iii) Entamer des outils et instruments qui peuvent aider la commission permanente à bien mettre en œuvre son mandat, c'est-à-dire surveiller l'intégration et la démarginalisation des questions de genre et de la jeunesse ;
(iv) Surveiller la planification et la mise en œuvre des plans annuels d'égalité des genres, promotion de la femme et développement de la jeunesse, présenter des rapports intérimaires et examiner les états financiers vérifiés ;
(v) Nouer des contacts et collaborer avec des organes aux vues similaires, d'autres parlements, institutions et plusieurs universités en cas de recherche et tout cela; et
(vi) Élaborer des rapports et recommandations appropriés à l'Assemblée plénière par rapport aux questions qu'elle examine.

(b) **Commerce, industrie, finances et investissement**

La Commission permanente Commerce, industrie, finances et investissement traite des questions liées à la coopération économique, industrie et commerce, extraction minière, finances et investissement et intégration régionale, entre autres.

Par conséquent, ses termes de référence sont comme suit :

(i) Promouvoir l'engagement et le contrôle parlementaires du commerce et des négociations de la SADC ;
(ii) Surveiller et faire des rapports sur la libéralisation financière de la SADC et ses effets ;
(iii) Surveiller et faire des rapports sur le développement industriel et la diversification de la SADC ;
(iv) Plaider en faveur du contrôle parlementaire de la promotion des investissements, en particulier l'investissement étranger direct et son impact ;
(v) Promouvoir le contrôle parlementaire des initiatives de développement de la SADC, y compris le Plan de développement stratégique indicatif régional ;
(vi) Dépister et faire des rapports sur le progrès concernant les efforts en vue d'une intégration régionale plus profonde telle que décrite dans la Feuille de route d'intégration régionale du Plan stratégique indicatif régional de développement ;
(vii) Promouvoir et surveiller la ratification, l'intégration dans les législations nationales, l'harmonisation et la mise en œuvre de tous les protocoles et autres instruments juridiques pertinents pour son mandat ;
(viii) Chercher à collaborer, surveiller et faire des rapports sur le travail du Directorat de commerce, industrie, finance et investissement de la SADC ;
(ix) Traiter de toute autre question relevant du commerce, industrie, finance, développement et intégration ; et
(x) Élaborer des rapports et recommandations appropriés à l'Assemblée plénière par rapport aux questions que la commission examine.

(c) **Alimentation, agriculture et ressources naturelles**

La Commission permanente Alimentation, agriculture et ressources naturelles traite des questions liées à l'agriculture, pêche, exploitation forestière, faune et flore sauvages, eau et environnement, énergie, transport, tourisme, TIC, météorologie, sécurité alimentaire et ressources naturelles, entre autres ;

Par conséquent, ses termes de référence sont comme suit :

(i) Promouvoir l'accès des citoyens à la nourriture et la nutrition ;
(ii) Attirer l'attention sur la politique et les programmes agricoles régionaux ;
(iii) Promouvoir des marchés agricoles et l'accès des agriculteurs auxdits marchés ;
(iv) Promouvoir le secteur touristique et sa valorisation ;

(v) Attirer l'attention sur le changement et l'adaptation climatiques, ainsi que les initiatives de son atténuation ;
(vi) Éveiller les consciences sur la mise en œuvre et l'état de préparation des initiatives de gestion des catastrophes, y compris celles qui visent à la sécurité alimentaire, qui est reconnue comme étant un des plus importants déterminants de la santé ;
(vii) Populariser l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
(viii) Attirer l'attention sur le secteur du transport et l'ensemble du secteur des infrastructures ;
(ix) Attirer l'attention sur la mise en œuvre du Plan stratégique indicatif régional de développement (RISDP), le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et les plans nationaux de développement (PND) et les programmes d'élimination de la pauvreté ;
(x) Éveiller les consciences sur la réalisation des Objectifs de développement du millénium (ODM) des Nations Unies (ONU) ou l'absence de celle-ci, en particulier l'objectif numéro Um relatif à l'élimination de la pauvreté ;
(xi) Surveiller et rendre compte du travail du Directorat de l'Alimentation, agriculture et ressources naturelles de la SADC ;
(xii) Traiter de toute autre question relevant du cadre de l'alimentation, l'agriculture, les ressources naturelles et les infrastructures ; et
(xiii) Élaborer des rapports et recommandations appropriés à l'Assemblée plénière par rapport aux questions que la commission examine.

(d) **Démocratisation, gouvernance et droits de l'homme**

La Commission permanente Démocratisation, gouvernance et droits de l'homme traite des questions de démocratisation et de gouvernance, y compris la gouvernance ouverte, transparente et responsable, la démocratie, la participation politique, y compris les élections, la sécurité, la paix, la stabilité sur base de la responsabilité collective, l'état de droit, les droits de l'homme, et la résolution des conflits, entre autres.

Par conséquent, ses termes de référence sont comme suit :

(i) Examiner toutes questions relevant du secteur de politique, sécurité et gouvernance de la SADC et rendre compte des telles questions devant l'Assemblée plénière ;
(ii) Plaider en faveur de l'harmonisation, la ratification, l'intégration dans les législations nationales et la mise en œuvre des protocoles, traités et autres décisions de la SADC aussi bien que d'autres décisions liés à la politique, la sécurité et la gouvernance au niveau national ;
(iii) Promouvoir la démocratie parlementaire dans la région de la SADC à travers la facilitation de l'intégration dans les législations nationales et l'institutionnalisation des Points de repère pour les parlements démocratiques ;

(iv) Promouvoir les principes des droits de l'homme, de la gouvernance transparente et responsable, paix et sécurité et la responsabilité collective au sein de la région de la SADC ;
(v) Promouvoir les réformes électorales, le renforcement des institutions électorales et l'enracinement des élections démocratiques dans la région de la SADC à travers des missions électorales.
(vi) Faciliter le développement des systèmes, pratiques et processus électoraux inclusifs et participatifs visant à promouvoir la paix, atténuer les conflits et approfondir la démocratie ;
(vii) Promouvoir le constitutionalisme et le renforcement des institutions de démocratie telles que les parties politiques, les organismes de gestion électorale (OGE) et les commissions responsables des principales questions de démocratie telles que les droits de l'homme, le genre, les médias et la lutte contre la corruption; et
(viii) Promouvoir la participation populaire aux processus de démocratie et de gouvernance à travers l'engagement avec la société civile, les entreprises et le monde universitaire.

(e) **Développement humain et social et programmes spéciaux**

La Commission permanente Développement humain et social et programmes spéciaux traite des questions de développement humain et social portant sur la santé et la lutte contre le trafic illicite de drogues, le VIH/SIDA, le développement des ressources humaines, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi et le travail, la culture et les sports, la science et la technologie et les questions humanitaires, entre autres.

Par conséquent, ses termes de référence sont comme suit :

(i) Examiner toutes les questions dans son mandat qui relèvent de la compétence du FP-SADC et, au besoin, rendre compte de telles questions à l'Assemblée plénière ;
(ii) Examiner les décisions de politique générale des ministres pertinents dans la région de la SADC et soutenir la mise en œuvre de ces décisions ;
(iii) Examiner des questions liées aux droits de l'homme, conformément à son mandat, y compris les politiques de l'emploi, le trafic d'êtres humains, la santé reproductive, la science et la technologie, la politique générale, le développement de compétences et les politiques économiques et de développement de la SADC ;
(iv) Organiser des audiences publiques, des audiences des commissions, des sessions satellites, et participer à des conférences et autres évènements sur des sujets qui ont trait à son mandat ;
(v) Concernant les programmes dans le cadre de son mandat découlant des accords spéciaux avec les partenaires coopérants et d'autres parties prenantes, planifier et superviser les activités des programmes et établir les rapports annuels de ceux-ci ;
(vi) Surveiller la mise en œuvre du plan de travail du développement humain et social et programmes spéciaux du Forum, et examiner les états financiers et les comptes de gestion audités de celui-ci ;

(vii) Maintenir les liens avec son programme équivalent au Secrétariat de la SADC, les commissions compétentes des parlements nationaux, d'autres parlements ou organes parlementaires régionaux et organisations internationales dans sa sphère d'intérêt ; et
(viii) Dresser des rapports et recommandations appropriés à l'Assemblée plénière par rapport aux questions que la commission examine.

CHAPÎTRE ONZE

PROCEDURE DES ELECTIONS AU COMITÉ EXECUTIF, AUX COMMISSIONS PERMANENTES ET AU RWPC

Règle 43 Procédure de l'élection au Comité exécutif

(1) **Directives de nomination**

(a) Le/la Secrétaire général(e) porte à la connaissance des parlements nationaux la composition du Comité exécutif au moins 60 jours avant la date de l'Assemblée Plénière à laquelle les prochaines élections doivent avoir lieu.

(b) La notification indique clairement quels parlements nationaux sont éligibles de nommer des présidents et ceux éligibles de nommer des députés au Comité Exécutif.

(c) Chaque parlement national doit communiquer par écrit les noms et prénoms, le sexe et l'appartenance politique du candidat à un siège au Comité exécutif dans les 30 jours à compter de la date de notification prévue à la Règle 43 (1) (a) ci-dessus.

(d) Si un parlement national ne se conforme pas aux directives de mise en candidature, le/la Secrétaire général(e) rejette les nominations et demande au parlement national concerné de régler la question.

(2) **Procédure d'élection**

a) Le/la Secrétaire général(e) est le/la directeur/trice du scrutin.

b) Dès que le Comité exécutif sortant aura confirmé les noms et les pouvoirs du Comité Exécutif entrant, le/la Secrétaire général(e) prépare les élections du/de la Président(e), du/de la Vice-président(e) et du/de la Trésorier(ère).

c) Le collège électoral comporte tous les membres de l'Assemblée plénière.

d) Un quorum d'une majorité simple de l'Assemblée plénière est requis avant que les élections puissent avoir lieu.

e) Au cas où le quorum ne serait pas atteint à la fin de l'Assemblée Plénière, les membres de l'Assemblée plénière présents procèdent à l'élection des titulaires des postes de direction.

f) Un parlement national qui a précédemment occupé le poste de Président n'est pas éligible au poste avant que le cycle de rotation ne soit bouclé.

g) Un parlement national qui a précédemment occupé le poste de Vice-président n'est pas éligible au poste de Vice-président avant que le cycle de rotation ne soit bouclé.

h) Le/la directeur/trice du scrutin fait l'appel aux nominations pour chaque poste.

i) Lorsqu'un seul candidat est nommé pour un poste, ce candidat est déclaré dûment élu.

j) Lorsque plus d'un candidat est nommé au poste, le vote est effectué au scrutin secret, sauf que, si un homme est élu au poste de Président, seules les femmes présentes sont autorisées à se présenter pour le poste de Vice-présidente et vice versa

k) Au cas où il n'y a aucun membre d'un parti de l'opposition élu au poste de Président(e) ou Vice-président(e), seuls les membres de l'opposition sont éligibles au poste de Trésorier(ère).

l) Le/la directeur/trice du scrutin compte les voix juste après le vote.

m) Le processus électoral est ouvert à l'observation des Secrétaires généraux des parlements nationaux.

n) Le/la directeur/trice du scrutin annonce les résultats de l'élection à l'Assemblée Plénière.

CHAPÎTRE DOUZE

OBSERVATEURS LORS DES RÉUNIONS DU FORUM

Règle 44 Statut d'observateur

1) Le statut d'observateur peut être accordé:

   a) aux organisations qui bénéficient du statut officiel d'observateur de la SADC; et

   b) aux organisations ou associations interparlementaires et d'autres organisations ou associations dont les objectifs généraux sont les mêmes que ceux du Forum.

2) Le Comité exécutif détermine les observateurs à qui un statut permanent sera accordé et ceux qui seront admis sur la base ad hoc selon les sessions thématiques lors d'une Assemblée plénière donnée.

3) Une organisation observatrice peut inscrire un maximum de deux délégués aux réunions du Forum.

4) Lorsque le Forum permet à une organisation observatrice de prendre la parole à une de ces réunions, seul un observateur peut s'exprimer.

5) Le/la Président(e) de l'Assemblée plénière peut inviter des observateurs pour s'adresser à l'Assemblée plénière. Le/la Président(e) du Forum détermina la durée d'intervention d'un observateur.

6) Un observateur ne bénéficie pas du droit de réponse ou du droit d'invoquer le Règlement.

7) Un observateur n'a pas le droit de vote, et ne se présente pas comme candidat.

8) Le/la Président(e) d'une commission permanente peut, après concertation avec le/la Secrétaire général(e), inviter une organisation ayant un savoir-faire particulier sur un sujet à l'étude pour donner des conseils techniques.

9) Les observateurs venant des Parlements membres ou d'un parlement accueillant une réunion de l'Assemblée Plénière

n'ont pas le droit de voter, d’être candidats ou d'être présentés comme candidats.

10) L’Assemblée plénière se réserve le droit d'évaluer le statut des observateurs de temps en temps.

CHAPÎTRE TREIZE

DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 45 Discours des Président(e)s et chefs de délégations

Le/la Président(e) du Forum peut autoriser un(e) Président(e) ou chef de délégation d'un parlement membre qui souhaite faire une déclaration sur des questions d'importance au Forum de prendre la parole.

Règle 46 Politique de médias

Sauf disposition contraire prise par le/la Secrétaire général(e), après concertations avec le/la Président(e) du Forum, toutes les réunions du Forum, à l'exception de celles du Comité Exécutif et de ses sous-comités, seront ouvertes aux médias. Tous ces médias sont dûment accrédités.

Règle 47 Application des règles

(1) Le pouvoir d'appliquer et d'interpréter ce Règlement intérieur revient au/à la Président(e) du Forum.

En cas de doute sur l'application ou l'interprétation de ce Règlement intérieur, le/la Président(e) du Forum peut se remettre au conseil du Sous-comité juridique.

Règle 48 Amendement des règles

(1) Tout parlement national peut proposer un amendement à ces règles.
(2) Une proposition pour un amendement est faite en notifiant par écrit le/la Secrétaire général(e) pour la mise à l'étude préliminaire par le Comité exécutif au moins trois mois avant l'Assemblée plénière suivante. Le/la Secrétaire général(e) ne soumet pas une proposition d'amendement au Comité exécutif jusqu'à ce que tous les parlements nationaux aient été notifiés au moins trente jours avant qu'elle ne soit soumise au Comité Exécutif —

à condition que le Comité exécutif puisse décider de renoncer au délai de préavis après une résolution appuyée par trois quarts des membres présents et votants.

(4) Les amendements à ces règles sent adoptés seulement s'ils ont une majorité simple des voix de tous les membres.

(5) Les amendements à ces règles entrent en vigueur le premier jour de la session de l'Assemblée plénière après avoir été adoptés.

Règle 49 Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée plénière.

Règle 50 Abrogation du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur adopté par la 27ème Assemblée plénière à Livingstone, Zambie, mercredi le 2 juin 2010 est abrogé.